



Crécy-la-Chapelle, le 27 septembre 2023.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023
à 19 HEURES
SALLE ALTMANN**

Présents : Christine AUTENZIO, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Dominique DOUTRELANT, Jean-Yves TUTRICE, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Vanessa BUZONIE, Michael FRAZAO, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE, Jean-Pierre EDELIN, Emilie MARCHAL, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Agnès VALLEE, Frédérique WÜRKLER, Valérie LYON (arrivée à 19h23), Maxime LIEVIN, Sébastien CHIMOT et Gaël LARONCHE.

Absents ayant donné pouvoir : Fabrice LABORDE pouvoir à Christine AUTENZIO, Benjamin GAILLARD pouvoir à Stéphanie COTTEREAU, Emilie HUYGHE pouvoir à Michèle HABY, Irène DARASOUK pouvoir à Gaël LARONCHE et Vincent ZAKOSKI pouvoir à Sébastien CHIMOT.

Secrétaire de séance : Stéphanie COTTEREAU

Pour la mairie : Alexandra COUVRI et Franck PAILLOUX

Ouverture de la séance à 19h00.

Approbation du PV du conseil municipal du 3 juillet 2023 : Adopté à l'unanimité

I. RESSOURCES HUMAINES

1. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Annule et remplace la délibération n°45-2022 du 05 juillet 2022 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire

Par un arrêt rendu par le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 22 novembre 2021, le conseil d'état a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de maintenir l'IFSE aux agents territoriaux en congé de longue maladie et de longue durée.

De ce fait, la délibération n°45-2022 du 05 juillet 2022 doit être abrogée et remplacée en tenant compte des présentes dispositions.

Le RIFSEEP et son achèvement conduit à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière (sauf exceptions) et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente.

Ainsi en plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau dispositif, le RIFSEEP tend à la valorisation des fonctions exercées par les agents, ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Le principe de parité : chaque collectivité territoriale, chaque établissement public, fixe le régime indemnitaire dans la limite du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'État. Il s'agit du principe de parité entre fonction publique d'État et fonction publique territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité a la charge de fixer le régime indemnitaire :

- En définissant les bénéficiaires ;
- En déterminant les conditions d'attribution ;
- En fixant les conditions de modulation et les critères de modulation individuelle, lorsque le versement de la prime ou indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions (article 2 du décret 91.875 du 06/09/1991).

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L712-1 à 7, L313- à 4, et L714-1 à 15 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

VU le décret n°2017-829 du 5 mai 2017 (art. 4) abrogeant l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP) ;

VU la circulaire DGCL du 3 avril 2017 rappelant les conditions et délais de mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

VU les avis défavorables du comité technique en date du 1er juin 2022 et du 15 juin 2022 ;

VU la délibération n° 45-2022 du 5 juillet 2022 ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante d'instaurer au sein des services de la commune, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents municipaux ;

CONSIDÉRANT que le nouveau régime indemnitaire est attribué de plein droit aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné ;

CONSIDÉRANT que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération peuvent être expressément étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 du décret n°2014-513 dispose que, lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre de son régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date de son prochain changement de fonctions, sauf réexamen au vu de l'expérience acquise ou manquements dans l'exécution des missions imparties ou du comportement professionnel ;

CONSIDÉRANT que l'IFSE se substitue aux primes et indemnités constituant le régime indemnitaire actuel, telles que :

- IAT : indemnité d'administration et de technicité
- IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures
- ISS : indemnité spécifique de service
- PSR : prime de service et de rendement

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à tous les agents à l'exception des agents de la filière police municipale.

A l'occasion de la mise en œuvre du RIFSEEP, afin de respecter le principe de maintien du montant du régime indemnitaire antérieur de l'agent lors de la transposition, il sera fixé, pour chaque personnel concerné, un coefficient individuel de modulation compris entre 0 et 1 applicable au plafond de l'IFSE afférent au groupe de fonctions dans lequel l'agent sera classé ;

CONSIDERANT que les élus se réservent le droit de redélibérer sur les modalités de mise en place du RIFSEEP dans le cas où le contexte le nécessiterait ;

1) L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et pourra être modulé en plus ou moins-value :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans et au maximum une fois par an en l'absence de changement de situation en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas d'élargissement ou de réduction des compétences et/ou missions.

Madame la Maire propose de retenir les critères fixés sur le tableau joint.

Périodicité du versement de l'IFSE : l'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement : pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou nommés sur un emploi à temps non complet, le montant de l'IFSE est proratisé dans la même proportion que leur rémunération indiciaire.

L'IFSE sera :

- maintenu durant les périodes de congés annuels ou de récupération du temps de travail (RTT, heures supplémentaires), de congé maternité, paternité ou adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique et période de reclassement,
- minoré de 50% en cas de congé de maladie ordinaire, selon les mêmes règles applicables au traitement de base indiciaire,
- supprimé en cas de congé longue maladie, de longue durée, de maladie grave.

Exclusivité : l'IFSE est susceptible d'être complémentaire à d'autres indemnités liées aux fonctions dans le cadre légal de la réglementation en vigueur.

Attribution : l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2) Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. En ce sens, il ne revêt pas de caractère obligatoire et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est laissé à la seule et unique appréciation de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Accomplissement des objectifs fixés dans les délais impartis au cours de l'entretien d'évaluation ;
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- La disponibilité ;
- L'assiduité (présence régulière en un lieu où l'on s'acquitte de ses obligations) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Le sens du service public ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au travail collectif

Périodicité de versement du complément indemnitaire : le complément indemnitaire est versé annuellement.

Attribution : l'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Clause de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, pourront conserver le bénéfice, à titre individuel, du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Clause de revalorisation

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

APPROUVE pour l'ensemble des agents communaux (titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public), l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE - et complément indemnitaire annuel – CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DIT que ce nouveau régime indemnitaire s'applique à l'ensemble des agents à l'exception des agents de la filière police municipale ;

CHARGE Madame la Maire d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n ° 45-2022 du 5 juillet.

2. Convention cadre de mise à disposition de personnel dans le cadre du service intérim territorial du Centre de Gestion de Seine et Marne

Le service intérim territorial a pour objectif de répondre aux besoins des collectivités dans le cadre de l'accroissement de leur activité et pour le remplacement d'agents de catégorie A, B et C, en palliant leurs difficultés de recrutement et en les assistant sur les formalités administratives. Afin de pouvoir bénéficier de ce service, il convient préalablement de soumettre le projet de convention à l'approbation du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 334-3, L. 452-44, L. 452-30 ;

VU la délibération n° 22/20 en date du 19 mai 2022 portant création du service intérim territorial ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 452-44 prévoit que les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Madame la Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ADHERE à la convention cadre de mise à disposition de personnel dans le cadre du service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ledit document cadre et tout document afférent ;

AUTORISE Madame la Maire à faire appel en fonction des nécessités de service, au service intérim territorial ;

DIT que les dépenses seront autorisées et inscrites au budget en cours et suivants.

3. Recensement de la population 2024 – création d'emplois d'agents recenseurs et d'un coordonnateur communal

La commune est chargée d'organiser le recensement général de la population qui se déroule tous les cinq ans, sous l'égide de l'INSEE. Pour la campagne de 2024, les agents procéderont à la collecte des informations sur le terrain auprès des habitants, du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Ainsi, il est proposé de créer 10 emplois d'accroissement temporaire d'activité d'agents recenseurs. Ces agents seront encadrés par un coordonnateur communal.

La rémunération brute des agents recenseurs et du coordonnateur communal se déclinera telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Feuille de logement	2 €
Bulletin individuel	1 €
Demi-journée de formation	40 € par demi-journée
Indemnités forfaitaires de déplacement	100 €
Prime d'atteinte de résultat en cas de retour de 90% des feuilles	150 €
Prime coordonnateur communal	1 200 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de l'INSEE en date du 14 juin 2023 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23-1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n°2009-637 du 8 juin 2009, relatif aux nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009 ;

VU l'arrêté du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2003, modifiant l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés ;

CONSIDERANT l'obligation d'effectuer le recensement de la population sur la commune de Crécy-la-Chapelle pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui pourront être recrutés au sein du personnel ou non ;

CONSIDERANT que la commune est coupée en 10 districts ;

CONSIDERANT les besoins pour mener à bien l'opération de recensement de la population ;

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création de 10 emplois d'accroissement d'activités temporaire d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

VALIDE la suppression de 10 emplois d'accroissement d'activité temporaire d'agents recenseurs à la fin de la période officielle, et fixer cette date au 28 février 2024 ;

VALIDE la rémunération des agents recenseurs recrutés sur la base du forfait tel que défini dans le présent tableau :

Feuille de logement	2 €
Bulletin individuel	1 €
Demi-journée de formation	40 € par demi-journée
Indemnités forfaitaires de déplacement	100 €
Prime d'atteinte de résultat en cas de retour de 90% des feuilles	150 €
Prime coordonnateur communal	1 200 €

II. FINANCES

4. Cession du véhicule Renault zoé immatriculé EQ-091-HR

L'acquisition d'un véhicule ayant été inscrit au budget communal pour l'exercice en cours, la reprise de l'ancien véhicule, Renault Zoé immatriculé EQ-091-HR, pour un montant de 7 000 € a été négocié lors de cet achat.

La cession du véhicule excédant 4 600 euros, une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire pour autoriser Madame la Maire à effectuer cette démarche.

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article, L 2122-22 qui prévoit que la Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

VU la délibération n°11-2023 du 13 mars 2023 portant délégations du Conseil Municipal à Madame la Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDÉRANT la reprise du véhicule Renault Zoé immatriculé EQ-091-HR, par la SASU GUEUDET AUTO-SEINE MARITIME au prix de 7 000 € T.T.C ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du seuil de 4 600 euros, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la vente du véhicule Renault Zoé immatriculé EQ-091-HR ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la vente du véhicule Renault Zoé immatriculé EQ-091-HR au prix de 7 000 € T.T.C ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes ;

AUTORISE la sortie de ce bien du patrimoine de la ville de Crécy-la-Chapelle au motif « cession à titre onéreux ».

Michèle HABY, adjointe aux finances, indique que les délibérations suivantes sont en lien avec la décision modificative n°02-2023 et commente le tableau synthétique ayant servi de base de travail et qui a été présenté lors de la commission des finances du 19 septembre dernier.

5. Effacement d'une dette sur décision de la commission de surendettement de Seine et Marne

Madame Michèle HABY, adjointe en charge des finances, informe le Conseil Municipal que le service de gestion comptable de Coulommiers a fait parvenir un dossier d'effacement de dette pour Madame Magali COSTA.

Madame COSTA avait, au profit de la commune, une dette d'un montant de 192.60 € correspondant à des impayés de facturation scolaire : dette de 21.40 € pour l'année 2022, et de 171.20 € pour l'année 2023.

Conformément aux mesures imposées par la commission de surendettement des particuliers de Seine et Marne, rattachée au Tribunal judiciaire de Meaux, à l'issue de sa séance du 13/04/2023, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette, d'un montant de 192.60 €.

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

CONSTATE l'effacement de la dette de Madame Magali COSTA, dans son intégralité, pour cause d'irrecouvrabilité ;

ADMET en créances éteintes les titres correspondants ;

DIT que les crédits nécessaires seront prévus dans la décision modificative n°02/2023 au compte 6542 « Créances éteintes ».

6. Durée d'amortissement des biens au 2031 « frais d'études » non suivis de réalisation

Des frais d'études n'ayant pas été mouvementés depuis plus de trois ans, le Service de Gestion Comptable de Coulommiers a demandé à la commune de bien vouloir indiquer si ces dernières ont été, ou non, suivies de travaux. Dans l'affirmative, il convient d'émettre des écritures d'ordre budgétaires et de prévoir les crédits nécessaires. A l'inverse, ces études devront être amorties, suivant une durée qui ne peut excéder 5 ans.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la demande du Service de Gestion Comptable de Coulommiers, en date 09 juin 2023, afin d'identifier les études de plus de 3 ans, ayant été ou non suivies de travaux ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception notamment des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

FIXE à 5 ans la durée d'amortissement des frais d'études non suivis de réalisation (compte 2031) ;

DIT que pour l'exercice 2023, les crédits nécessaires aux amortissements des frais d'études de plus de 3 ans, non suivis de réalisation, sont prévus dans la décision modificative n°02/2023.

7. Reprise de provisions pour litiges et contentieux

Par délibération n°29-2023 du 05 avril 2023, le Conseil Municipal a constitué une provision de l'ordre de 50 000 € pour risque de litiges et contentieux relative à la préemption du bien situé 9 rue Serret à Crécy-la-Chapelle. Cette délibération fait uniquement référence au contentieux qui pouvait être ouvert, contre la commune par les actuels propriétaires du bien suscités, à la suite de la renonciation de l'acquisition par le nouvel exécutif.

L'arrêté de péril imminent n°78/2016 du 07 avril 2016, complété par l'arrêté de péril n°191/2019 du 15 juillet 2019, ordonnait aux propriétaires de procéder à la démolition complète du bâtiment litigieux.

Aucune démolition ni travaux n'ayant été effectués depuis par les propriétaires, la commune souhaite procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux de démolition préconisés. Il convient donc de reprendre la provision pour un montant de 50 000 € afin de prendre en charges les frais de démolition, avant titrage aux propriétaires pour remboursement, et d'autre part, de régler les honoraires de l'avocat de la commune en charge de l'affaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2321 et R2321-2 ;

VU la délibération n°24-2023 du 05 avril 2023, relative au vote du budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°29-2023 du 05 avril 2023, relative à la constitution d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant de 50 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune va procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux de démolitions préconisés dans les arrêtés de péril suscités ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°29-2023 du 05 avril 2023 faisait référence au contentieux pouvant être ouvert à l'encontre de la commune, par les propriétaires ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ :

DECIDE la reprise de la provision semi-budgétaire pour risques de litiges et contentieux liée à la renonciation de l'acquisition, par la commune, du bien situé 9 rue Serret à Crécy-la-Chapelle ;

DIT que le montant de la reprise de 50 000 € sera imputé au compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » ;

DIT que les travaux de démolition du bâtiment litigieux sont inscrits dans la décision modificative n°02/2023, présentée ce jour en séance du Conseil Municipal, au compte 45411 "Travaux effectués d'office pour le compte de tiers - dépenses" ;

DIT que le remboursement de ces travaux, sera demandé aux propriétaires, par le biais d'un titre émis au compte 45421 "Travaux effectués d'office pour le compte de tiers - recettes", et que les crédits sont inscrits dans la décision modificative n°02/2023, présentée ce jour en séance du Conseil Municipal.

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

8. Décision modificative n°02/2023

Des frais d'études n'ayant pas été mouvementés depuis plus de trois ans, le Service de Gestion Comptable de Coulommiers a demandé à la commune de bien vouloir indiquer si ces études ont été, ou non, suivies de travaux. Dans l'affirmative, il convient d'émettre des écritures d'ordre budgétaires et de prévoir les crédits nécessaires. A l'inverse, ces études devront être amorties, suivant la durée fixée par l'assemblée délibérante, qui ne peut excéder 5 ans.

Par ailleurs, des transferts de crédits entre chapitres, principalement demandés par le SGC de Coulommiers, ainsi que de nouvelles inscriptions, en dépenses et en recettes rendent une décision modificative nécessaire. Il s'agit, notamment, de travaux de reprise de voirie rue de Montaudier, du remplacement de grilles d'avaloir volées ainsi que de celui de panneaux de signalisation dégradés à la suite de chocs de véhicules. Sont également inscrites l'opération de reprise de la provision pour litiges et contentieux relative à la préemption du bien situé 9 rue Serret à Crécy-la-Chapelle, ainsi que la mise en exécution d'office et aux frais du propriétaire, des travaux de démolition préconisés dans les arrêtés de péril n°78/2016 du 07 avril 2016, complété par l'arrêté de péril n°191/2019 du 15 juillet 2019.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable rendu par Madame la comptable du service de gestion comptable (SGC) de Coulommiers en date du 12 septembre 2023 sur le projet de décision modificative n°02 présenté par les services ;

VU la commission des finances en date du 19 septembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la décision modificative n°02 sur le budget communal 2023, selon les documents transmis en annexe et conformément au récapitulatif suivant :

Section de fonctionnement : Dépenses = 50 000 €

Recettes = 50 000 €

Section d'investissement : Dépenses = 21 367.00 €

Recettes = 21 367.00 €

9. Adoption du règlement budgétaire et financier 2024-2026

La commune de Crécy-la-Chapelle mettra en œuvre le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. Il est donc nécessaire de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler, au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité s'approprient ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de compléter les procédures, notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le règlement budgétaire et financier reprend également les durées d'amortissement fixées par l'assemblée délibérante, par délibération n°55/2023 du 03 juillet 2023, pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La durée de validité du règlement budgétaire et financier est d'un mandat et toute mise à jour devra faire l'objet d'une délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1899 du 30/12/2015 pris pour l'application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°54-2023 en date du 03 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Coulommiers en date du 18 juillet 2023 sur le projet de règlement budgétaire et financier de la commune de Crécy-la-Chapelle ;

VU la commission des finances en date du 19 septembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Michèle HABY, adjointe aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ADOpte le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération, applicable dès le 1^{er} janvier 2024.

Michèle HABY tient à souligner le travail réalisé par le service des finances, notamment sur la mise à jour de l'inventaire de la commune, qui est recommandé dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

III. AFFAIRES GÉNÉRALES

10. Avis du Conseil Municipal sur l'action judiciaire tendant à la restitution de la somme de 350 000 € consignée sur le compte séquestre de Maître NORMAND, notaire, dans le cadre de la préemption du bien situé 9 rue Serret

Par arrêté n°260/2020 du 9 décembre 2020, Monsieur Bernard CAROUGE, Maire de CRECY LA CHAPELLE en exercice, a décidé, à la suite de la délibération municipale n°52/2020 du 8 décembre 2020, de préempter le bien immobilier situé 9 rue SERRET à CRECY LA CHAPELLE appartenant à Monsieur et Madame DIA.

La préemption a été exercée au prix de 380 000€ fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner transmise à la Commune par Maître Normand, notaire à CRECY LA CHAPELLE, en qualité de mandataire de Monsieur et Madame DIA.

A la suite du refus de Monsieur et Madame DIA de signer l'acte authentique de vente le 3 mars 2021, soit dans le délai de quatre mois prévu par l'article L213-14 du code de l'urbanisme, la Commune a dû consigner la somme de 380 000€ auprès de la Caisse des dépôts, faute de quoi Monsieur et Madame DIA auraient pu aliéner librement leur bien.

En prévision d'un nouveau rendez-vous de signature, le Maire de la Commune a décidé, par arrêté municipal n°264/2021 du 14 décembre 2021, de déconsigner la somme de 380 000€ vers le compte séquestre de l'étude de Maître NORMAND.

Cependant, début 2022, Monsieur et Madame DIA ont de nouveau refusé de régulariser la vente.

En raison de la crise énergétique et des lourdes difficultés de trésorerie rencontrées par la Commune, le conseil municipal a décidé, par délibération n°15-2023 en date du 05 avril 2023, de renoncer au projet d'aménagement de l'immeuble situé au 9 rue Serret et donc à son acquisition par voie de préemption.

Dès lors, il a été demandé à Maître NORMAND, de bien vouloir restituer à la Commune, la somme de 350 000€ correspondant au prix d'acquisition diminué du montant du dépôt de garantie de 30 000€, prévu par le compromis de vente du 7 août 2020. Cependant, Maître NORMAND s'y est opposée.

Plusieurs réunions ont été organisées en Mairie, notamment les 17 et 26 juillet 2023, en présence de Maître NORMAND et de Monsieur et Madame DIA, aux fins de parvenir à une résolution amiable de l'ensemble des différends nés de la préemption du 9 décembre 2020.

Cependant, l'accord intervenu le 26 juillet 2023 a été remis en cause dès le 2 août suivant par Monsieur et Madame DIA.

Compte tenu du refus de Maître NORMAND de procéder amiablement à la restitution de la somme de 350 000€, la Commune a confié, le 12 septembre 2023, le soin à Maître DOKHAN, avocat en charge du dossier, de mettre en demeure Maître NORMAND, d'avoir à lui régler cette somme sous un délai de 72 heures.

Cependant, à la date du présent conseil municipal, Maître NORMAND n'a pas déféré à la mise en demeure.

A ce jour, la somme de 380 000€ est toujours bloquée sur le compte séquestre de l'étude notariale de Maître NORMAND.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU l'arrêté municipal n°260/2020 du 9 décembre 2020 par lequel le Maire de la Commune a exercé le droit de préemption sur le bien immobilier situé 9 rue Serret à Crécy-la-Chapelle ;

VU l'arrêté municipal n°042/2021 du 22 mars 2021 par lequel le Maire de la Commune a consigné la somme de 380000€ entre les mains de la Caisse des dépôts ;

VU l'arrêté municipal n°264/2021 du 14 décembre 2021 par lequel le Maire de la Commune a décidé de déconsigner la somme de 380000€ entre les mains de Maître NORMAND, en vue de la régularisation de la vente du bien immobilier situé 9 rue Serret ;

VU la délibération n°15-2023 en date du 05 avril 2023 par laquelle le conseil municipal a renoncé au projet d'aménagement de l'immeuble situé au 9 rue Serret et donc à son acquisition par voie de préemption ;

Sébastien CHIMOT interroge sur les raisons qui motivent la décision de Maître NORMAND de garder cette somme sous séquestre.

Christine AUTENZIO et Dominique DOUTRELANT déplorent la position de Maître NORMAND, qui semble prendre parti pour les époux DIA alors qu'elle est également la notaire de la commune, dans cette affaire.

Sébastien CHIMOT demande s'il est envisageable de faire appel à la chambre des notaires ou à minima de les informer de la situation.

Dominique DOUTRELANT répond que l'avocat de la commune en charge de l'affaire n'est pas favorable à ce recours pour le moment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable à l'introduction d'une action judiciaire tendant à enjoindre à Maître NORMAND de restituer à la Commune la somme susvisée de 350 000€ conservée sans titre juridique sur son compte séquestre ;

EMET un avis favorable à la notification d'un titre exécutoire à l'encontre de Maître NORMAND, aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 350 000€.

11. Retrait de la commune de Voulangis du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES)

En date du 11 juillet 2023, le Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES) s'est prononcé favorablement au retrait de la commune de Voulangis de son syndicat. Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SICES dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer sur le retrait de cette collectivité.

Il est ainsi proposé de se prononcer favorablement au retrait de la commune de Voulangis du SICES.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-19 ;

VU l'article n°15 des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES) ;

VU la délibération n°031-2023, en date du 11 juillet 2023, du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES), approuvant le retrait de la commune de Voulangis de son syndicat, sous réserve de l'acceptation des deux-tiers des communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Voulangis de se retirer du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la commune de Crécy-la-Chapelle, de se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la commune de Voulangis quant à son retrait du SICES ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable au retrait de la commune de Voulangis du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES).

12. Retrait de la commune de Saint-Germain-sur-Morin du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES)

En date du 11 juillet 2023, le Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES) s'est prononcé favorablement au retrait de la commune de Saint Germain sur Morin, de son syndicat. Conformément à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SICES dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer sur le retrait de cette collectivité.

Il est ainsi proposé de se prononcer favorablement au retrait de la commune de Saint-Germain-sur-Morin du SICES.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-19 ;

VU l'article n°15 des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES) ;

VU la délibération n°20-2023, en date du 20 avril 2023, de la commune de Saint Germain sur Morin demandant son retrait du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES) ;

VU la délibération n°031-2023, en date du 11 juillet 2023, du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES), approuvant le retrait de la commune de Saint Germain sur Morin, de son syndicat, sous réserve de l'acceptation des deux-tiers des communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Saint Germain sur Morin, de se retirer du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la commune de Crécy-la-Chapelle, de se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la commune de Saint Germain sur Morin quant à son retrait du SICES ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable au retrait de la commune de Saint Germain sur Morin du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (SICES).

13. Convention avec l'association Unis-Cité « service civique solidarité séniors »

Le service décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 a créé le service civique qui s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité française ou résidents en France depuis plus d'un an. Il s'agit d'effectuer durant 6 à 12 mois une mission d'intérêt général notamment au sein du milieu associatif ou d'une collectivité territoriale. Créée en 1994, Unis Cité est précurseur dans le domaine du service civique pour les jeunes.

Le programme Solidarité Séniors d'Unis Cité vise à favoriser le lien intergénérationnel en proposant un projet de visites de convivialité hebdomadaires et des actions collectives auprès des personnes âgées, isolées par un binôme de volontaires en service civique.

Les volontaires bénéficient d'une couverture sociale, de droits à la retraite, d'une indemnisation, d'une formation civique et citoyenne, d'un accompagnement dans leur projet professionnel et peut être prise en compte dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention transmis par Unis Cité ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Unis Cité de reconduire son partenariat avec la commune de Crécy la Chapelle pour la période du 24 octobre 2023 au 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention jointe en annexe de la présente délibération afin d'activer le dispositif financé et soutenu par Malakoff Humanis et AGIRC ARRCO ;

Entendu l'exposé de Marie Noelle Témoin HADEY, adjointe à la solidarité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE Madame la Maire à signer la présente convention et tout document afférent à ce dossier.

14. Protocole transactionnel entre la commune et Monsieur et Madame DIA

Par arrêté n°260/2020 du 9 décembre 2020, Monsieur Bernard CAROUGE, Maire de CRECY LA CHAPELLE en exercice, a décidé, à la suite de la délibération municipale n°52/2020 du 8 décembre 2020, de préempter pour un montant de 380 000€ le bien immobilier situé 9 rue SERRET à CRECY LA CHAPELLE appartenant à Monsieur et Madame DIA.

Par délibération n°15-2023 en date du 05 avril 2023, le Conseil municipal a décidé de renoncer au projet d'aménagement de l'immeuble situé au 9 rue Serret et donc à son acquisition par voie de préemption.

Par jugement n°2103514 du 14 avril 2023, le Tribunal administratif de MELUN a rejeté la requête par laquelle Monsieur et Madame DIA ont demandé l'annulation de l'arrêté susvisé du 9 décembre 2020. Monsieur et Madame DIA ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de PARIS à l'appui d'une requête en cours d'instance.

Le 10 juin 2023, Monsieur et Madame DIA ont demandé au Tribunal administratif de MELUN d'annuler la délibération susvisée du 5 avril 2023. Cette requête enregistrée sous le numéro 2305855 est en cours d'instance.

Souhaitant mettre un terme définitif aux différends qui opposent Monsieur et Madame DIA à la Commune, Madame la Maire a tenu plusieurs réunions aux fins de trouver un compromis entre les intérêts en présence.

Le 26 juillet 2023, en présence de Maître NORMAND, la Commune et Monsieur et Madame DIA sont convenus d'un protocole d'accord dont l'entrée en vigueur était conditionnée au respect « des procédures obligatoires régies par le code général des collectivités territoriales encadrant la conclusion des contrats des collectivités territoriales ».

Aux termes de ce protocole, il était convenu que la Commune s'engage à verser à Monsieur et Madame DIA, la somme de 48.000 € à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive pour l'ensemble des préjudices qu'ils estiment avoir subis du chef des arrêtés municipaux, délibérations municipales relatifs à l'existence, à l'état et à la cession de leur bien immobilier situé 9 rue SERRET à CRECY LA CHAPELLE. Cette somme tenait compte du dépôt de garantie de 30000€ prévu par le compromis de vente du 4 août 2020 ainsi que d'un montant de 18000€ en conséquence de l'abandon du projet de préemption par délibération du 5 avril 2023.

La Commune s'engageait également à effectuer d'office les travaux prévus par l'arrêté de péril du 15 juillet 2019 frappant le bien susvisé, de manière à éliminer tout risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

En outre, à la demande expresse de Monsieur et Madame DIA, la Commune s'engageait à instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur le bien immobilier, une telle clause étant cependant inutile, la Commune étant tenue d'instruire toutes les demandes d'autorisations individuelles d'urbanisme, quel que soit le pétitionnaire.

Enfin, la Commune acceptait de renoncer au recouvrement de la somme de 3000€ mise à la charge des Epoux DIA, sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative, par les jugements du TA de MELUN ayant rejeté toutes les requêtes de Monsieur et Madame DIA.

En contrepartie, Monsieur et Madame DIA s'engageaient à autoriser expressément Maître NORMAND, notaire, à procéder au virement de la somme de 332 000€, correspondant au solde entre le prix d'acquisition de 380 000€ consigné sur le compte séquestre de l'étude notariale et l'indemnité susvisée de 48000€. Il est observé que Maître NORMAND, présente à la réunion du 26 juillet 2023, a refusé de transférer la somme de 332000€ au profit de la Commune, faisant valoir que le déblocage de cette somme était soumis à l'accord préalable de Monsieur et Madame DIA.

Monsieur et Madame DIA s'engageaient également à se désister de toutes les affaires pendantes devant la Cour administrative d'appel de PARIS et le Tribunal administratif de MELUN et renonçaient à tout recours futur qui aurait pour cause, objet, origine ou effet de contester les décisions municipales relatives aux différends afférents à leur bien immobilier situé 9 rue SERRET.

Cependant, l'accord intervenu le 26 juillet 2023 a été remis en cause dès le 2 août suivant par Monsieur et Madame DIA, qui ont proposé à la Commune de signer un avenant dont la quasi-totalité des clauses étaient inacceptables en l'état.

Par un courrier du 8 août 2023, l'avocat de la Commune a répondu point par point aux modifications proposées par cet avenant.

Par courriel du 12 septembre 2023, initialement transmis à Maître NORMAND qui l'a communiqué à la Commune, Monsieur et Madame DIA ont estimé, à l'appui d'une seconde version de l'avenant proposé le 2 août 2023, que certaines clauses du protocole étaient susceptibles d'en bouleverser « de façon substantielle l'économie générale », ou encore, qu'à la suite du refus d'accepter un amendement, le protocole devenait « substantiellement déséquilibré (...) ce que nous ne pouvons accepter ».

Par courrier du 20 septembre 2023, Madame la Maire a confié à l'avocat de la Commune le soin d'informer Monsieur et Madame DIA que le protocole d'accord serait soumis au vote du prochain conseil municipal dans le respect de son article 5, tout en leur précisant cependant qu'il ne pouvait être signé en l'état des modifications imposées par « l'avenant » du 2 août 2023 et des réserves figurant dans la seconde version de l'avenant du 12 septembre 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L423-1 ;

VU la délibération municipale n°11/2023 – 16°) du 13 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame la Maire la faculté de transiger avec les tiers mais seulement dans la limite de 1000€ ;

VU l'arrêté municipal n°260/2020 du 9 décembre 2020 par lequel le Maire de la Commune a exercé le droit de préemption sur le bien immobilier situé 9 rue SERRET à CRECY LA CHAPELLE ;

VU la délibération n°15-2023 en date du 05 avril 2023 par laquelle le conseil municipal a renoncé au projet d'aménagement de l'immeuble situé au 9 rue Serret et donc à son acquisition par voie de préemption ;

VU le protocole d'accord du 26 juillet 2023, le projet d'avenant de Monsieur et Madame DIA en date du 2 août 2023 et la seconde version de cet avenant proposée le 12 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les avenants des 2 août et 12 septembre 2023 proposés par Monsieur et Madame DIA bouleversent de façon substantielle l'équilibre et les concessions réciproques du protocole du 26 juillet 2023 ;

Sébastien CHIMOT souhaite savoir par qui et comment a été déterminé la somme de 18 000 €, résultant de la conséquence de l'abandon du projet de préemption, par délibération du 05 avril 2023. Il ajoute, qu'à sa connaissance, cette somme ne figurait pas dans le compromis de vente initial, contrairement au 30 000 € de dépôt de garantie.

Valérie LYON souligne que dans la décision modificative n°02-2023, seul le dépôt de garantie d'un montant de 30 000 € est déduit des 380 000 € qui doivent être reversés à la commune, par Maître NORMAND.

Le protocole d'accord transactionnel du 26 juillet 2023 prévoyait que cette somme de 18 000 € soit conservée sur le compte séquestre de Maître NORMAND, le temps que la commune et les époux DIA puissent envisager une transaction sur la résolution de l'ensemble des différends qui les opposent actuellement. Le protocole étant rendu caduque par les avenants des 02 août et 12 septembre 2023, auxquels la commune n'a pas souhaité donner une suite favorable, cette somme de 18 000 € n'a plus lieu d'être, et seul le dépôt de garantie d'un montant de 30 000 € demeure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DECIDE de ne pas autoriser Madame la Maire à signer le protocole du 26 juillet 2023.

IV. URBANISME

15. Vente de la parcelle AD 43 à Madame Marie-Madeleine GAUTIER

En date du 31 mars 2023, Madame Marie-Madeleine GAUTIER a exprimé son souhait d'acquérir la parcelle communale n° AD 43, d'une contenance de 3a 59ca, sise route de Melun à Voulangis, pour la somme de 14 000.00 €, soit la valeur vénale estimée par l'avis du domaine.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette vente et, dans l'affirmative, autoriser Madame la Maire à faire établir et signer les documents nécessaires auprès d'un notaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'offre présentée par Madame Marie-Madeleine GAUTIER, en date du 31 mars 2023, pour l'achat de la parcelle AD 43 d'une contenance de 3a 59ca sise route de Melun à Voulangis ;

VU l'avis du service du domaine sur la valeur vénale en date du 22 mai 2022, actualisé le 07 juillet 2023, estimant la valeur de cette parcelle à 14 000.00 € ;

VU l'avis favorable des membres de la commission d'urbanisme en date du 14/02/2023 ;

Entendu l'exposé de Dominique DOUTRELANT, adjointe en charge de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la vente, à Madame Marie-Madeleine GAUTIER, de la parcelle AD 43 d'une contenance de 3a 59ca au prix de 14 000.00 € ;

AUTORISE Madame la Maire à établir et signer au nom de la commune tous les documents et actes nécessaires auprès d'un notaire ;

PRECISE que les frais de bornage afférant à cette vente sont à la charge de la commune ;

DIT que les recettes résultant de cette vente sont inscrites à l'exercice budgétaire en cours.

V. DÉCISION DU MAIRE

16. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

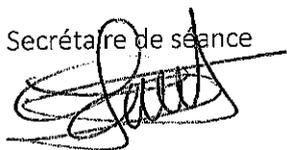
Prise de connaissance des décisions municipales signées par Madame AUTENZIO. Pas d'observations des membres du conseil municipal.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20h30.

Stéphanie COTTEREAU

Secrétaire de séance



Christine AUTENZIO

Maire

